

PARTIES AND JOINDER

RULE 13

TRANSFER OR TRANSMISSION OF INTEREST

13.01 Effect of Transfer or Transmission

Where, at any stage of a proceeding, the interest or liability of a party is transferred or transmitted to another person, the proceeding shall be stayed until an order to continue by or against such other person has been obtained.

13.02 Order to Continue

(1) Where a transfer or transmission of the interest or liability of a party has taken place, the party having the carriage of the proceeding may, on filing an affidavit verifying the facts, and without notice to any of the other parties to the proceeding, obtain from the clerk an Order to Continue (Form 13A).

(2) Where the party having carriage of the proceeding fails to obtain an order under paragraph (1) within 30 days after the transfer or transmission has taken place, any other interested person may do so.

(3) Where a transfer or transmission of the interest of a plaintiff takes place while an action is pending and no order to continue is obtained within a reasonable time, a defendant may move to have the action dismissed for delay, and Rules 26.02 to 26.04 apply with necessary modifications.

86-87

13.03 Application to Vary or Discharge Order

A person made a party to a proceeding by an order to continue may apply to the court within 10 days from the day the order was served upon him, to vary or discharge it.

13.04 Service of Orders

An Order to Continue or any other order made under this rule shall be served on the other parties.

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 13

TRANSFERT OU TRANSMISSION D'INTÉRÊT

13.01 Effet du transfert ou de la transmission

Lorsque, au cours d'une instance, l'intérêt ou la responsabilité d'une partie sont transférés ou transmis à une autre personne, l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une ordonnance de continuation soit obtenue par cette autre personne ou contre celle-ci.

13.02 Ordonnance de continuation

(1) Lorsqu'il y a eu transfert ou transmission de l'intérêt ou de la responsabilité d'une partie, la partie chargée de la conduite de l'instance peut, sur dépôt d'un affidavit attestant les faits et sans préavis aux autres parties, obtenir du greffier une ordonnance de continuation (formule 13A).

(2) Lorsque la partie chargée de la conduite de l'instance omet de demander une ordonnance conformément au paragraphe (1) dans les 30 jours qui suivent le transfert ou la transmission, toute autre personne intéressée peut le faire.

(3) Lorsqu'un transfert ou une transmission de l'intérêt d'un demandeur a lieu pendant qu'une action est en cours et qu'aucune ordonnance de continuation n'est obtenue dans un délai raisonnable, le défendeur peut demander le rejet de l'action pour cause de retard et les règles 26.02 à 26.04 s'appliquent avec les modifications nécessaires.

86-87

13.03 Demande en vue du changement ou de l'annulation de l'ordonnance

Toute personne qui devient partie à l'instance suite à une ordonnance de continuation peut, dans les 10 jours qui suivent la signification qui lui en est faite, demander à la cour de changer ou d'annuler l'ordonnance.

13.04 Signification des ordonnances

Une ordonnance de continuation ou toute autre ordonnance rendue en application de la présente règle doit être signifiée aux autres parties.